

N° 2022.20

Objet : Modifications du règlement intérieur relatives aux règles de publicité et de conservation des actes.

Date de Convocation Le vingt-cinq novembre deux mille vingt-deux, à dix-huit heures, les membres du Conseil d'Administration se sont réunis.
Le 25 novembre 2022

Nombre de conseillers
En exercice : 15
Présents : 11
Représentés : 01
Votants : 12

Etaient présents :
M. Laurent RICHARD, Président,
Mme Guylène BIGOT, M. Daniel BATARD, Mme Martine DELIGEON, M. Gilles BACHELET,
M. Philippe BEAUVAIS, Mme Eliane FAVRON, M Cédric MICHEL, Mme Aurélie SCHEMEL,
Mme Sophie RANDUINEAU, M Eric HENNEGUELLE.

Pouvoirs :
Mme Jacqueline DUPRAT à M Philippe BEAUVAIS

Absents excusés : Mme Katia CHAUVET, Mme Sophie FOURNIAU, Mme Jacqueline DUPRAT, Mme Bénédicte BEYENS.

Secrétaire de séance : Mme Guylène BIGOT

Monsieur le Président rappelle que le Conseil d'Administration a adopté son règlement intérieur par délibération n°2020.06 en date du 20 juillet 2020.

Celui-ci a pour objet de préciser les modalités relatives au fonctionnement de cette instance et permet d'apporter les compléments indispensables pour en assurer le bon fonctionnement. Même s'il complète et précise les dispositions du code général des collectivités territoriales, il ne se substitue en aucun cas aux lois et règlements en vigueur.

L'ordonnance n°2021-1310 du 07 octobre 2021 et le décret n° 2021-1311 du même jour, apportent d'importantes modifications aux règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, dont le CCAS.

Les dispositions de ces deux textes, qui entrent en vigueur au 1^{er} juillet 2022, modernisent, simplifient, clarifient et harmonisent les règles et les formalités de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation applicables aux actes locaux.

Concernant les éléments concernés par cette réforme, il peut notamment être cité :

- La suppression du compte-rendu des séances qui est remplacé par une liste des délibérations examinées par l'organe délibérant,
- L'établissement d'un procès-verbal de séance qui doit-être signé par le Président et la secrétaire de séance,
- La suppression du recueil des actes administratifs,
- La publication électronique devient la formalité de publicité de droit commun pour les communes de plus de 3.500 habitants : les actes doivent être publiés sous format électronique et mis à disposition du public sous format non modifiable, sur le site internet de la collectivité, et dans les conditions propres à en assurer la conservation, à garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement.

Afin de respecter ces nouvelles dispositions, il est nécessaire d'apporter des modifications au règlement intérieur du CCAS.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.2121-8 ;

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale ;

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°2021-1311 et l'ordonnance n°2021-1310 du 07 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

Vu la délibération n°2020.06 du 20 juillet 2020 portant approbation du règlement intérieur du CCAS ;

Vu le projet de règlement intérieur annexé à la présente délibération ;

Considérant qu'il est nécessaire d'actualiser ce règlement face aux importantes modifications aux règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

Le Conseil d'Administration,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité ;

- **D'approuver** le projet de règlement intérieur du CCAS annexé à la présente délibération ;
- **D'autoriser** Monsieur le Président ou son représentant dûment habilité à le faire appliquer.
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

Pour extrait conforme,

**La secrétaire de séance,
Guylène BIGOT**

**Le Président,
Laurent RICHARD**

